

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 rejev 1434 – 28 mai 2013

156^{ème} année

N° 43

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Nomination de sous-directeurs	1573
Nomination de chefs de service	1574

Présidence de la République

Attribution de la médaille du travail	1577
---	------

Présidence du Gouvernement

Nomination de directeurs	1577
Nomination d'un chef de service	1577
Octroi d'une gratification exceptionnelle	1577

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1578
Arrêtés du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature	1578

Ministère de la Justice

Maintien en activité dans le secteur public	1581
---	------

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission	1581
---	------

Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	1581
Nomination de chargés d'affaires	1583
Nomination d'un ambassadeur	1583
Nomination de consuls généraux	1584
Nomination de consuls.....	1584
Nomination de directeurs généraux.....	1584
Nomination de directeurs	1585
Nomination de chefs de division	1586
Nomination d'un chef de service.....	1588
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1588
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	1589
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination de directeurs.....	1589
Nomination de sous-directeurs	1589
Nomination de chefs de service.....	1589
Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public	1589
Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs	1590
Nomination de sous-directeurs	1590
Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier de la catégorie « B »... ..	1590
Nomination de chefs de service.....	1590
Maintien en activité dans le secteur public	1590
Cessation de fonctions d'un directeur d'institut supérieur	1591
Cessation de fonctions d'un inspecteur adjoint	1591
Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier.....	1591
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur	1591
Nomination de chefs de division	1591
Nomination de chefs de service.....	1591
Maintien en activité dans le secteur public	1591
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires religieuses et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle	1592
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	1593
Ministère du Transport	
Maintien en activité dans le secteur public	1593
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1593
Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère du transport et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle	1594

Ministère de la Culture

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.....	1596
Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel...	1598
Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.....	1600
Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.....	1602
Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.....	1606
Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....	1609
Arrêté du chef du gouvernement du 15 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la culture et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle	1613
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011	1615

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 mai 2013, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes	1615
--	------

Ministère de l'Agriculture

Nomination de commissaires régionaux.....	1618
Abrogation d'un maintien en activité dans le secteur public.....	1618
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1618
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	1619
Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	1620

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un directeur	1625
Nomination d'inspecteurs en chef.....	1625

Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1625
Nomination de rédacteurs principaux d'actes.....	1625
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services du ministère des technologies de l'information et de la communication et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle.....	1626
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.....	1628
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance ...	1631
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports	1632
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports	1635
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur.....	1636

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Par décret n° 2013-1815 du 14 mai 2013.

Monsieur Belahsen Ben Krid, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1816 du 14 mai 2013.

Monsieur Abdelaziz Grira Khedhiri, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1817 du 14 mai 2013.

Madame Dhaouia Chenna épouse Darouaze, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1818 du 14 mai 2013.

Madame Jihène Ben Romdhane épouse Hasni, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1819 du 14 mai 2013.

Madame Aïda Bozrati épouse Ben Amor, conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1820 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Maamoun Hamdi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1821 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Naïli, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1822 du 14 mai 2013.

Madame Rim Aouadi épouse Ben Moussa, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1823 du 14 mai 2013.

Monsieur Adel Chamakh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1824 du 14 mai 2013.

Monsieur Ali Hammami, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1825 du 14 mai 2013.

Madame Chedia Ben Youssef, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1826 du 14 mai 2013.

Monsieur Hafed Oueslati, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1827 du 14 mai 2013.

Monsieur Mehrez Talbi, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1828 du 14 mai 2013.

Monsieur Jalel Jabbes, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1829 du 14 mai 2013.

Madame Hajer Guizani épouse Haouachi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1830 du 14 mai 2013.

Monsieur Nabil Ben Jaâfar, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1831 du 14 mai 2013.

Mademoiselle Ines Zouaoui, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1832 du 14 mai 2013.

Madame Karima Khelifi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1833 du 14 mai 2013.

Madame Houda Ali épouse Machraoui, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1834 du 14 mai 2013.

Monsieur Karim Chmili, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1835 du 14 mai 2013.

Madame Amel Seket, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1836 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Mahmoudi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1837 du 14 mai 2013.

Monsieur Adel Mebarak, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1838 du 14 mai 2013.

Monsieur Lamjed Meddeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1839 du 14 mai 2013.

Mademoiselle Afaef Talbi, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1840 du 15 mai 2013.

Monsieur Kamel Ayadi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1841 du 15 mai 2013.

Monsieur Faouzi Bouali, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1842 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Amel Nahdi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1843 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Mebarka Kanzari, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1844 du 15 mai 2013.

Madame Lamia Hammami, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1845 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Azza Ben Salah, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1846 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Ramzi Sbaï, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1847 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Ines Oueslati, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1848 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Nadège Andolsi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1849 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Boubaker, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1850 du 15 mai 2013.

Monsieur Ahmed Allouch, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1851 du 15 mai 2013.

Monsieur Mouldi Ayari, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1852 du 15 mai 2013.

Monsieur Hosni Kabada, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1853 du 15 mai 2013.

Monsieur Zouhaier Berriri, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1854 du 15 mai 2013.

Madame Faten Sliti épouse Argoubi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1855 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Hanen Hadj Slimane, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1856 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdallah Ayari, analyste, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1857 du 15 mai 2013.

Monsieur Bassem Albouchi, administrateur de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1858 du 15 mai 2013.

Madame Najoua Aouaïti, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1859 du 15 mai 2013.

Madame Chahira Trayia, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1860 du 15 mai 2013.

Madame Faten Farhat, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1861 du 15 mai 2013.

Madame Najet Fouzri, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1862 du 15 mai 2013.

Madame Hayet Mahjoub, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1863 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdelaziz Mechi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1864 du 15 mai 2013.

Monsieur Arbi Dhib, administrateur de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1865 du 15 mai 2013.

Madame Jihène Ben Youssef épouse Kamel, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1866 du 15 mai 2013.

Madame Zohra Laffet, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1867 du 15 mai 2013.

Madame Rebah Farjallah, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au cabinet à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1868 du 15 mai 2013.

Monsieur Moncef Salhi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Par décret n° 2013-1869 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Gammoudi Hamdi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée nationale constituante.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-151 du 1^{er} mai 2013.

La médaille du travail échelon exceptionnel « or » est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travail exemplaire au titre de l'année 2012 et dont les noms cités à la liste annexée au présent arrêté Républicain :

Liste des travailleurs bénéficiaires de la médaille du travail échelon exceptionnel « or » :

- Adel Ghozi, (Présidence du gouvernement),
- Chaâbane Ismaïl, (ministère de l'intérieur),
- Kamel Kasmi, (ministère des finances),
- Jomaâ Khadraoui, (ministère des affaires religieuses),
- Chibani Knib, (ministère de l'agriculture),
- Mohamed Tahar Jlili, Société « SAROST » (gouvernorat de Tunis),
- Taïb Karoui, société « ZITA » des Huiles Alimentaires (gouvernorat de Manouba),
- Hédi Romdhani, société « Pâtes Warda » (gouvernorat de Sousse),
- Salem Ibrahim, société « COLMAR » (gouvernorat de Monastir),
- Kamel Hammemi, société régionale de transport de Kairouan (gouvernorat de Kairouan),

- Hédi Ibrahim, groupement chimique Tunisien de Gabès (gouvernorat de Gabès),

- Mohamed Nafti Sammari, groupement chimique Tunisien de Mdhila (gouvernorat de Gafsa),

- Fatma Chaâli épouse Naghmouchi, société tunisienne de l'électricité et du gaz (gouvernorat de Siliana),

- Amine Hamdi, Agro combinat « El Atizaz » (gouvernorat de Sidi Bouzid).

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-1870 du 14 mai 2013.

Monsieur El Moez Ouertani, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1871 du 14 mai 2013.

Monsieur Ali Farah, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1872 du 14 mai 2013.

Madame Faten Souissi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1873 du 15 mai 2013.

Est octroyée une gratification exceptionnelle sous forme d'une promotion aux agents suivants conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade actuel	Grade de promotion
Aidi Belati	Technicien	Technicien principal
Mohamed Abou Farah	Attaché d'administration	Administrateur
Saadallah Zitouni	Secrétaire d'administration	Attaché d'administration
Khomsî Jelassi	Commis d'administration	Secrétaire d'administration
Khaled El Aid	Commis d'administration	Secrétaire d'administration

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2012.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-indiquée, le ministre de la défense nationale délègue à Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes et chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 33,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes intéressant le contentieux du ministère dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2010-2364 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sami Mhamdi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-991 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Bel Hadj, conseiller des services publics, directeur de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la décision n° 2012-889 du 1^{er} août 2012, portant nomination du colonel Abderrahmen Mechergui, directeur de l'intendance militaire.

Arrête :

Article premier - Le colonel Abderrahmen Mechergui, directeur de l'intendance militaire, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les réquisitions de transports,
- les attestations de mission à l'étranger et l'approbation de toutes les ampliations des actes concernant la gestion du personnel,
- les demandes d'autorisation de transfert.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2009-990 du 8 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013 -879 du 1^{er} février 2013, portant attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, à Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, directeur de classe exceptionnelle du budget, de la programmation et du contrôle à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, est habilité à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, de virement et les ordres de recettes,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le ministre de la défense nationale

Rachid Sabbagh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-1874 du 15 mai 2013.

Madame Sarra Oueslati, magistrat de troisième grade, est maintenue en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-1875 du 15 mai 2013.

Monsieur Néjib Henane, magistrat de troisième grade, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-1876 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Ali Aroui est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 2 avril 2013.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Par arrêté Républicain n° 2013-73 du 15 mai 2013.

Madame Afifa Mallah, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Amman.

Par arrêté Républicain n° 2013-74 du 15 mai 2013.

Monsieur Sabri Bachtobji, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia.

Par arrêté Républicain n° 2013-75 du 15 mai 2013.

Monsieur Chafik Hajji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rabat.

Par arrêté Républicain n° 2013-76 du 15 mai 2013.

Monsieur Majid Hamlaoui, administrateur général, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Belgrade.

Par arrêté Républicain n° 2013-77 du 15 mai 2013.

Monsieur Nabil Lakhel, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Canberra.

Par arrêté Républicain n° 2013-78 du 15 mai 2013.

Monsieur Riadh Essid, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ottawa.

Par arrêté Républicain n° 2013-79 du 15 mai 2013.

Monsieur Mourad Belhassan, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Jakarta.

Par arrêté Républicain n° 2013-80 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Ali Nafti, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Seoul.

Par arrêté Républicain n° 2013-81 du 15 mai 2013.

Monsieur Tarek Saâdi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Athènes.

Par arrêté Républicain n° 2013-82 du 15 mai 2013.

Monsieur Slim Ben Jaâfar, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Varsovie.

Par arrêté Républicain n° 2013-83 du 15 mai 2013.

Monsieur Moncef Hajri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Prague.

Par arrêté Républicain n° 2013-84 du 15 mai 2013.

Monsieur Mokhtar Chaouachi, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Washington.

Par arrêté Républicain n° 2013-85 du 15 mai 2013.

Monsieur Tarek Amri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Pékin.

Par arrêté Républicain n° 2013-86 du 15 mai 2013.

Monsieur Nabil Ammar, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Londres.

Par arrêté Républicain n° 2013-87 du 15 mai 2013.

Monsieur Taher Cherif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bruxelles.

Par arrêté Républicain n° 2013-88 du 15 mai 2013.

Monsieur Tarek Ben Hmida, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berne.

Par arrêté Républicain n° 2013-89 du 15 mai 2013.

Monsieur Abderraouf Betbaieb, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Budapest.

Par arrêté Républicain n° 2013-90 du 15 mai 2013.

Madame Zohra Ladghem, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de chargé d'affaires à l'ambassade de la République Tunisienne à Helsinki du 16 novembre 2012 jusqu'à 9 avril 2013 (pour régularisation).

Par arrêté Républicain n° 2013-91 du 15 mai 2013.

Madame Fatma Omrani, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de chargé d'affaires à l'ambassade de la République Tunisienne à Stockholm.

Par arrêté Républicain n° 2013-92 du 15 mai 2013.

Monsieur Khaled Khyari, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République Tunisienne auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Par arrêté Républicain n° 2013-93 du 15 mai 2013.

Monsieur Yassine Eloued, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan.

Par arrêté Républicain n° 2013-94 du 15 mai 2013.

Monsieur Taoufik Hnana, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kinshasa.

Par arrêté Républicain n° 2013-95 du 15 mai 2013.

Monsieur Skander Denguezli, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Dakar.

Par arrêté Républicain n° 2013-96 du 15 mai 2013.

Monsieur Ridha Boukadi, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli.

Par arrêté Républicain n° 2013-97 du 15 mai 2013.

Monsieur Hatem Sayem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Beyrouth.

Par arrêté Républicain n° 2013-98 du 15 mai 2013.

Monsieur Jamel Jouili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Sanaa.

Par arrêté Républicain n° 2013-99 du 15 mai 2013.

Monsieur Khaled Zitouni, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Teheran.

Par arrêté Républicain n° 2013-100 du 15 mai 2013.

Monsieur Sghaier Fatnassi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kuwait.

Par arrêté Républicain n° 2013-101 du 15 mai 2013.

Monsieur Karim Azzouz est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Paris.

Par arrêté Républicain n° 2013-102 du 15 mai 2013.

Monsieur Hichem Marzouki, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Bonn.

Par arrêté Républicain n° 2013-103 du 15 mai 2013.

Monsieur Salah Chebbi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Munich.

Par arrêté Républicain n° 2013-104 du 15 mai 2013.

Monsieur Nasreddine Boubakri, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Naples.

Par arrêté Républicain n° 2013-105 du 15 mai 2013.

Monsieur Farhat Ben Souissi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Palerme.

Par arrêté Républicain n° 2013-106 du 15 mai 2013.

Monsieur Ibrahim Rezgui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Benghazi.

Par arrêté Républicain n° 2013-107 du 15 mai 2013.

Monsieur Adel Ben Abdallah, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Tébessa.

Par arrêté Républicain n° 2013-108 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Sdiri, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général, inspecteur général à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-109 du 15 mai 2013.

Monsieur Nejib Mnif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-110 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Salah Tekaya, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-111 du 15 mai 2013.

Monsieur Lotfi Ben Gaied, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur du Maghreb arabe et de l'union du Maghreb arabe à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le Monde Arabe et des organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-112 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdellatif Fazzani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec les pays européens non communautaires à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-113 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Bougamra, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec l'union européenne et les organisations européennes et méditerranéennes à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-114 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Mestiri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des pays d'Amérique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-115 du 15 mai 2013.

Monsieur Ghazi Jomaa, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur d'Asie pacifique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2013-116 du 15 mai 2013.

Madame Nedra Rayes Drij, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur des relations avec les pays d'Afrique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-117 du 15 mai 2013.

Monsieur Imed Rahmouni, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des conventions consulaires, du contentieux et des études à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 26 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-118 du 15 mai 2013.

Monsieur Bady Kedidi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères, à compter du 26 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-119 du 15 mai 2013.

Monsieur Chawki Moatamri, inspecteur financier central des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-120 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-121 du 15 mai 2013.

Monsieur Lassaad Mekni, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations tuniso-libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2013-122 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Lassâad Ben Lamine, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du groupe d'études et de recherches chargé des droits de l'Homme à l'unité des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères, à compter du 14 février 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-123 du 15 mai 2013.

Monsieur Jamel Boujdaria, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division pays d'Asie du Sud Est à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-124 du 15 mai 2013.

Monsieur Zied Zaïdi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de l'organisation de l'union africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-125 du 15 mai 2013.

Monsieur Nasreddine Naouali, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de l'assemblée générale et du conseil de sécurité à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-126 du 15 mai 2013.

Monsieur Rabii Zanati, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des droits de la mer, de l'environnement et de l'espace à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-127 du 15 mai 2013.

Madame Hanin Ben Jrad, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division de la coopération avec les organes économiques de l'ONU à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-128 du 15 mai 2013.

Monsieur Adel Ben Othman, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de l'assistance et de l'encadrement des Tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-129 du 15 mai 2013.

Monsieur Ibrahim Faouari, administrateur des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du séjour des Etrangers en Tunisie à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-130 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdallah Bounasri, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des études, du suivi des affaires consulaires et de l'émigration à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-131 du 15 mai 2013.

Monsieur Taoufik Bouaziz, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de la division budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-132 du 15 mai 2013.

Monsieur Rejab Jelassi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de la division de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-133 du 15 mai 2013.

Monsieur Fethi Hafra, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de la division des marchés à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-134 du 15 mai 2013.

Monsieur Khelifa Nasser, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de la division de la comptabilité matière à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-135 du 15 mai 2013.

Madame Khaoula Khalfa, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de la division de la planification, des études et du suivi à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-136 du 15 mai 2013.

Madame Safa Souissi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de la division de la maintenance à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-137 du 15 mai 2013.

Monsieur Nejmeddine Bjaoui, administrateur des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des ressources humaines dans les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-138 du 15 mai 2013.

Monsieur Ismail Bdioui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la division du contrôle des congés de maladie à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-139 du 15 mai 2013.

Madame Imen Houki, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division de la traduction et de l'interprétariat arabe/autres langues à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-140 du 15 mai 2013.

Madame Dhouha Chouikh, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de la division des visites officielles à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-141 du 15 mai 2013.

Monsieur Chokri Sebri, administrateur des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de la chancellerie diplomatique à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-142 du 15 mai 2013.

Monsieur Zied Hamdi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du courrier à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-143 du 15 mai 2013.

Mademoiselle Saoussen Dhokkar, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division au groupe des études et de recherches chargé des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-144 du 15 mai 2013.

Madame Lamia Dâabouch, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef du service de la recherche et de la planification à l'unité des études, de la recherche et de la documentation à l'institut diplomatique au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-145 du 15 mai 2013.

Monsieur Anis Saâdaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division France à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-146 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Nabil Kasraoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division Royaume Uni, Irlande et Danemark à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-147 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Raed Hergli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des pays européens méditerranéens non communautaires à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européen au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-148 du 15 mai 2013.

Monsieur Zied Sâadaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division Canada à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères, à compter du 4 mars 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-149 du 15 mai 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Sdiri, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2013-150 du 15 mai 2013.

Monsieur Ghazi Jomaa, ministre plénipotentiaire, est déchargé des fonctions de chef du cabinet du ministre des affaires étrangères.

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2013-1877 du 14 mai 2013.

Monsieur Hamdi Charfi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de la coopération internationale avec les organisations à la direction générale des relations et de la coopération internationale au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1878 du 14 mai 2013.

Monsieur Nabil Selmi, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1879 du 14 mai 2013.

Monsieur Yassine Karamti, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1880 du 14 mai 2013.

Monsieur Hassen Touati, professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau d'ordre central au cabinet au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1881 du 14 mai 2013.

Madame Azza Aoun épouse Lounissi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'archivage à la direction de l'informatique, de l'organisation et de l'archivage à la direction générale des services communs au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1882 du 14 mai 2013.

Madame Fatma El Echi épouse Mejri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des études en matière de justice transitionnelle à la direction des études et de la programmation à la direction générale de la justice transitionnelle au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2013-1883 du 14 mai 2013.

Monsieur Mourad Tahari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-1884 du 15 mai 2013.

Monsieur Mnaouer Benhissi, conseiller des services publics et président directeur général de l'agence tunisienne de solidarité, est maintenu en activité pour trois mois, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Par décret n° 2013-1885 du 15 mai 2013.

Monsieur Lachheb Abdelkerim, inspecteur des services financiers à la direction générale de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-1886 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdelmlak Saadaoui, ingénieur en chef et directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2013.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-1887 du 14 mai 2013.

Le docteur Hafedh Ben Othman, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Kairouan.

Par décret n° 2013-1888 du 14 mai 2013.

Le docteur Brahim Yazid, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

Par décret n° 2013-1889 du 14 mai 2013.

Monsieur Salah Amri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2013-1890 du 14 mai 2013.

Le docteur Mohamed Hedi Bakrouf, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

Par décret n° 2013-1891 du 14 mai 2013.

Monsieur Sahbi Dhahri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret n° 2013-1892 du 14 mai 2013.

Mademoiselle Khadija Gâaliche, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Téboulba (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2013-1893 du 14 mai 2013.

Madame Syrine Ben Slymen, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à la sous-direction des ressources humaines à la direction des ressources humaines à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2013-1894 du 14 mai 2013.

Madame Faten Weslati, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel hospitalo-universitaire à la sous-direction du personnel médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-1895 du 14 mai 2013.

Le docteur Nessiba Cheikh Rouhou épouse Boudriga, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation des programmes à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-1896 du 15 mai 2013.

Le docteur Ali Sliti, médecin major de la santé publique et directeur de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Par décret n° 2013-1897 du 15 mai 2013.

Le docteur Bachra Driss épouse Ben Ammar, professeur hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa, est maintenue en activité après l'âge de 65 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2013.

Par décret n° 2013-1898 du 15 mai 2013.

Le docteur Glostou Saloua Khadija Ezzaouia épouse Ben Amor, médecin spécialiste major de la santé publique à l'hôpital Habib Thameur, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-1899 du 15 mai 2013.

Le docteur Lotfi Belghith, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » du Kef, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2013.

Par décret n° 2013-1900 du 15 mai 2013.

Le docteur Ahmed Sayeh, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital régional de Béja, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-1901 du 15 mai 2013.

Monsieur Abdelaziz Messaoudi, médecin dentiste major de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-1902 du 14 mai 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Aida Mokadem, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, directeur de l'institut supérieur des sciences infirmières de Tunis, et ce, à compter du 10 septembre 2012.

Par décret n° 2013-1903 du 14 mai 2013.

Le docteur Fadhel Bougateg, inspecteur régional de la santé publique, est déchargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Zaghuan.

Par décret n° 2013-1904 du 14 mai 2013.

Le docteur Mohamed Moncef Souissi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est déchargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Par décret n° 2013-1905 du 14 mai 2013.

Monsieur Kilani Ben Mabrouk, travailleur social principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia.

Par décret n° 2013-1906 du 14 mai 2013.

Monsieur Farid Yakoubi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1907 du 14 mai 2013.

Monsieur Jamel Guermazi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales du Kébili.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1908 du 14 mai 2013.

Madame Nabila Barbouch épouse Safraoui, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de protection sociale à l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia.

Par décret n° 2013-1909 du 14 mai 2013.

Madame Samia Ben Salha épouse Taamallah, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées à Grombalia.

Par décret n° 2013-1910 du 15 mai 2013.

Monsieur Mohamed Hedi Ben Abdallah, inspecteur général du travail et de conciliation, est maintenu en activité pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012.

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires religieuses et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire de pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires religieuses et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère des affaires religieuses et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le directeur général du Coran et du Culte au ministère des affaires religieuses : Président,

- le directeur des services communs au ministère des affaires religieuses : membre,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence de gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs au ministère des affaires religieuses : membre,

- un représentant de la sous - direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires religieuses : membre,

- un représentant de la sous - direction des affaires financières à la direction des services communs au ministère des affaires religieuses : membre,

- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre des affaires religieuses sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs au ministère des affaires religieuses est chargé du secrétariat de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin. Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du membre des membres présents.

Les avis de la commissions sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 5 - La commission est chargée de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elle procède à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle,

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés aux services compétents à la Présidence du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 6 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, la commission procède à :

- la fixation de la liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation de la liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation de la liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

La commission doit rendre lesdites listes à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des affaires religieuses.

Art. 7 - La commission doit transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-1911 du 15 mai 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont maintenus en activité pour une année à compter du 1^{ère} octobre 2012, conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Durée du maintien
Marie Francine Harrisson épouse Tinssa	1 ^{er} année
Faiza Elokbi épouse Ben Zina	2 ^{ème} année
Habiba Ayoub épouse Karaa	2 ^{ème} année

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-1912 du 15 mai 2013.

Monsieur Salem Ghaddab, adjoint technique à la direction régionale du transport du gouvernorat de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-1913 du 15 mai 2013.

Il est accordé à Monsieur Manaii Sadok, chauffeur des machines lourdes à la société tunisienne d'acconage et de manutention, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 2013.

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère du transport et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif y rattachés,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère du transport.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif y rattachés, est composée des membres suivants :

- le ministre du transport ou son représentant: président,

- un représentant du comité général de la fonction publique de la Présidence du gouvernement: membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction des affaires juridiques et de la documentation : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières : membre,

- un représentant de la direction générale de la marine marchande: membre,

- un représentant de la direction générale de l'aviation civile : membre,

- un représentant de la direction générale des transports terrestres : membre,

- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre,

- un représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport : membre,

- un représentant de la sous-direction du budget et de la comptabilité : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du transport est composée des membres suivants :

- le ministre du transport ou son représentant : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et de la documentation : membre,
- un représentant de la direction des affaires administratives et financières : membre,
- un représentant de la direction générale de la planification et des études : membre,
- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère du transport lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.
- un représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières : membre.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre du transport sur proposition des organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la sous-direction des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère du transport.

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère du transport.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint les ouvriers titulaires classés à la catégorie dix (10) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de secrétaire culturel adjoint

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2- Epreuve professionnelle :

- le ministère de la culture : organisation et attributions,
- les commissariats régionaux à la culture : organisation et attributions,
- le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie huit (8) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire,
- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire,
- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14- Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'attaché culturel

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- L'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2- Epreuve professionnelle :

- le ministère de la culture : organisation et attributions,
- les commissariats régionaux à la culture : organisation et attributions,
- le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie cinq (5) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,
- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,
- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction . Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14- Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis culturel

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2- Epreuve professionnelle :

- le ministère de la culture : organisation et attributions,
- les commissariats régionaux à la culture : organisation et attributions,
- le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvrier de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien les ouvriers titulaires classés à la catégorie dix (10) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires du diplôme du baccalauréat mathématiques ou sciences expérimentales ou techniques ou économie et gestion ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté,
- une copie du diplôme de formation en spécialité objet de l'intégration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites:

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie
- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction . Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11- Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12- Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves .

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

2- Epreuve professionnelle :

A- Spécialité informatique :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

B- Spécialité Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

C- Spécialité Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électro-moteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

D- Spécialité Conducteur des machines d'imprimerie :

- * Les éléments d'une forme typographique:
- le caractère typo,

- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

* L'imposition :

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

* la commande générale de la machine :

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,

- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

* le système d'encrage :

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

* les encres :

- les pigments,
- les vernis,
- les liants,
- les adjuvants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,
- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

* les papiers :

- caractéristiques physiques du papier,
- format du papier,
- conditionnement du papier.

* les organes d'une presse offset :

- l'alimentation,

- le groupe d'impression,
- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
- la réception,
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie.
- * les habillages :
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- * la pression :
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.
- * les plaques :
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium (pré sensibilisées),
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- * Les blanchets :
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- * Le système de mouillage :
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.
- * Les encres :
 - propriétés de l'encre offset,
 - séchage des encres,
 - mélange des couleurs,
 - calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

* Les papiers :

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

E- Spécialité Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

F- Spécialité Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

G- Spécialité Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

H- Spécialité la projection des films :

- le mandat du projectionniste et de l'aide projectionniste,
- le volet préventif,
- le volet technique,
- les qualités du projectionniste,
- l'entretien et la sauvegarde de la cabine et de l'appareil de projection,
- l'entretien et la sauvegarde des films.

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie huit (8) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou sciences expérimentales ou techniques ou économie et gestion,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou sciences expérimentales ou techniques ou économie et gestion,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.

- la date de clôture de la liste des candidatures.

- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté,

- une copie du diplôme de formation en spécialité objet de l'intégration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12- Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni des brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture
Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- L'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

2- Epreuve professionnelle :

A- Spécialité : informatique :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

B- Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

C- Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

D- Spécialité : Conducteur des machines d'imprimerie :

- * Les éléments d'une forme typographique :
 - le caractère typo,
 - la composition,
 - les mesures typographiques,
 - la conversion des mesures typographiques et métriques.
- * L'imposition :
 - pliage de la feuille,
 - répartition des blancs,
 - placement des pages,
 - foliotage,
 - prise de pinces.
- * La commande générale de la machine :
 - l'élément imprimant,

- l'habillage,
 - les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
 - les rouleaux (réglage),
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie,
 - la réception (plateau de réception).
- * Le système d'encrage :
 - les composants du dispositif d'encrage,
 - le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).
- * Les encres :
 - les pigments,
 - les vernis,
 - les liants,
 - les adjuvants,
 - mélange des encres,
 - les encres primaires,
 - le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
 - calcul de la quantité d'encre pour un tirage.
- * Les papiers :
 - caractéristiques physiques du papier,
 - format du papier,
 - conditionnement du papier.
- * Les organes d'une presse offset :
 - l'alimentation,
 - le groupe d'impression,
 - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
 - la réception,
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie.
- * Les habillages :
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- * La pression :
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.

* Les plaques :

- sortes de plaques,
- traitement des plaques,
- plaques de zinc,
- plaques en aluminium (pré sensibilisées),
- plaques plusieurs métaux,
- conservation des plaques.

* Les blanchets:

- différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),

- calage des blanchets,
- entretien des blanchets,
- incidents et remèdes,
- conservation des blanchets.

* Le système de mouillage :

- le dispositif de mouillage,
- l'eau de mouillage,
- nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
- influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

* Les encres :

- propriétés de l'encre offset,
- séchage des encres,
- mélange des couleurs,
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

* Les papiers :

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

E- Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

F- Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

G- Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

H- Spécialité : la projection des films :

- le mandat du projectionniste et de l'aide projectionniste,
- le volet préventif,
- le volet technique,
- les qualités du projectionniste,
- l'entretien et la sauvegarde de la cabine et de l'appareil de projection,
- l'entretien et la sauvegarde des films.

Arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie cinq (5) et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli avec succès la troisième année au moins de l'enseignement secondaire,
- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,
- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires accomplis le cas échéant par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté,

- une copie du diplôme de formation en spécialité objet de l'intégration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- l'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

2- Epreuve professionnelle :

A- Spécialité : informatique :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

B- Spécialité : Bâtiment:

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

C- Spécialité : Electricité :

- différents types de courant,
- établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni des brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

D- Spécialité : Conducteur des machines d'imprimerie :

* Les éléments d'une forme typographique :

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

* L'imposition :

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

* La commande générale de la machine :

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

* Le système d'encrage :

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

* Les encres :

- les pigments,
- les vernis,
- les liants,
- les adjuvants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,
- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

* Les papiers :

- caractéristiques physiques du papier,
- format du papier,
- conditionnement du papier.

* Les organes d'une presse offset :

- l'alimentation,
- le groupe d'impression,
- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
- la réception,
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie.

* Les habillages :

- définition,
- but de l'habillage,
- habillage et longueur d'impression.

* La pression :

- réglage de la pression entre plaque et blanchet
- réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge

* Les plaques :

- sortes de plaques,
- traitement des plaques,
- plaques de zinc,
- plaques en aluminium (pré sensibilisées),
- plaques plusieurs métaux,
- conservation des plaques.

* Les blanchets :

- différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
- calage des blanchets,
- entretien des blanchets,
- incidents et remèdes,
- conservation des blanchets.

* Le système de mouillage :

- le dispositif de mouillage,
- l'eau de mouillage,
- nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
- influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

* Les encres:

- propriétés de l'encre offset,
- séchage des encres,

- mélange des couleurs,
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

* Les papiers :

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

E- Spécialité : Chauffage :

- combustibles: combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

F- Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie: air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

G- Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux: cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

H- Spécialité : la projection des films :

- le mandat du projectionniste et de l'aide projectionniste,
- le volet préventif,
- le volet technique,
- les qualités du projectionniste,
- l'entretien et la sauvegarde de la cabine et de l'appareil de projection,
- l'entretien et la sauvegarde des films.

Arrêté du chef du gouvernement du 15 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de la culture et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de la culture et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère de la culture.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de la culture et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs au ministère de la culture : président,
- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et des contentieux au ministère de la culture : membre,
- un représentant des services des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture : membre,
- un représentant des services des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture : membre,
- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de la culture, est composée des membres suivants :

- le directeur général chargé de la tutelle des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la culture : président,
- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et des contentieux au ministère de la culture : membre,

- un représentant des services des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture : membre,

- un représentant des services des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère de la culture lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de la culture sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant des services des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission,

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas.

Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la culture,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère de la culture.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des agents à promouvoir dans le grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011

- Madame Arem Henia Harchani.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 mai 2013, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation temporaire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2145 du 10 septembre 2001, fixant les conditions d'agrément des organismes chargés de tout ou partie d'opération de contrôle métrologique légal de certaines catégories d'instruments de mesure et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 11 mars 2011, portant approbation de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

Vu le rapport de l'agence nationale de métrologie n° IPFNA.04 du 29 mars 2013, relatif à l'audit des moyens et méthodes utilisés par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation des activités de vérification primitive et périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe notamment :

- les activités dont sera chargé le laboratoire central d'analyses et d'essais et qui sont fixées à l'article 2 du présent arrêté,

- les engagements qui sont pris par le laboratoire central d'analyses et d'essais pour la réalisation de ces activités,

- les exigences nécessaires des méthodes et moyens utilisés par le laboratoire central des analyses et d'essais pour la mise en œuvre des activités concernées,

- les modalités d'apposition des marques de contrôles métrologiques légaux mentionnées à l'article 6 du présent arrêté,

- la durée de validité de l'agrément du laboratoire central d'analyses et d'essais pour l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais est agréé pour l'exercice des activités suivantes :

- la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes,

- la vérification, après réparation, des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes.

Et ce, en vertu des dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit, notamment :

- mettre à disposition les moyens matériels, notamment les étalons de mesure, pour l'exécution des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et détenir une liste des documents qui justifient que le laboratoire central d'analyses et d'essais a procédé au contrôle, à la maintenance, à l'étalonnage et à la vérification de ces moyens,

- veiller à l'étalonnage annuel des instruments utilisés pour l'exécution des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

- détenir une liste des agents habilités et leur identification, ainsi que tout justificatif quant à leur qualification technique, et informer l'agence nationale de métrologie, dans un délai de 15 jours, de tout changement sur cette liste,

- notifier à l'agence nationale de métrologie, par écrit, les noms des responsables des activités citées à l'article 2 du présent arrêté et de leurs suppléants en cas d'absence,

- organiser la gestion des activités citées à l'article 2 du présent arrêté conformément au manuel du système qualité du laboratoire central d'analyses et d'essais qui a été soumis à l'audit,

- détenir et mettre à jour un manuel des procédures techniques relatives à la réalisation des activités de vérification primitive et de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, et documenter les règlements techniques et normes y afférentes,

- respecter les exigences techniques et métrologiques mentionnées dans la législation et les règlements en vigueur relatifs à la métrologie, et informer l'agence nationale de métrologie de tout changement des informations citées dans les documents qui y sont déposés, y compris les données concernant le statut du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, dans un délai de 15 jours.

Art. 4 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais s'engage à ce qui suit :

- garantir la préservation de la confidentialité de toute information ou donnée statistique indiquant l'identification des personnes physiques ou morales qui ont présenté des demandes auprès du laboratoire central d'analyses et d'essais pour effectuer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

- informer l'agence nationale de métrologie par écrit, dans un délai de 5 jours, du constat des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la métrologie, et s'abstenir d'effectuer la vérification et le poinçonnage des instruments de pesage objet de l'infraction, dont l'opération, n'a pas été prescrite par l'agence nationale de métrologie,

- s'abstenir d'effectuer la vérification des instruments de pesage refusés lors d'une opération de vérification périodique ultérieure, sauf si des preuves de réparation, par les personnes ou organismes habilités à exercer l'activité de réparation et installation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ont été présentées,

- élaborer des programmes mensuels prévisionnels et les communiquer à l'agence nationale de métrologie au moins 5 jours avant le début du mois d'exercice,

- déposer les rapports mensuels afférents aux opérations de contrôle à l'agence nationale de métrologie dans un délai de 15 jours du mois suivant la réalisation de ces opérations, et conserver lesdits rapports pour une durée de 5 ans suivant la réalisation des opérations de vérification primitive et périodique, et ce, même en cas de suspension des activités objets du présent arrêté.

Art. 5 - Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, visée à l'article 6 du présent arrêté, et un certificat de vérification primitive sera délivré obligatoirement à l'intéressé avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque de vérification périodique visée à l'article 6 du présent arrêté, et un certificat de vérification périodique sera délivré obligatoirement au détenteur de l'instrument avec la mention de la date de vérification et les caractéristiques métrologiques et techniques des instruments, ainsi que les valeurs des erreurs maximales tolérées relatives à la catégorie de ces instruments.

En outre, les instruments déclarés non conformes seront revêtus de la marque de refus visée à l'article 6 du présent arrêté, et un bulletin de réparation sera remis au détenteur avec la mention de son identité, son activité, son adresse, ainsi que l'identification des instruments refusés et les délais accordés pour la réparation de ces instruments.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais appose sa marque distinctive sur les dispositifs de scellement des instruments conformément aux décisions d'approbation de modèle de ces instruments.

Art. 6 - Les marques de vérification sont constituées comme suit :

- la marque de vérification primitive et la marque de vérification périodique : une vignette bleue comportant l'identification de la validité de poinçonnage et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE »,

- la marque de refus : une vignette rouge comportant la mention « instrument non conforme » et le nom abrégé du laboratoire central d'analyses et d'essais « LCAE ».

Les vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

Art. 7 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit informer l'agence nationale de métrologie de la quantité de vignettes prévues et leurs numéros, et ce, chaque année avant le démarrage des activités.

En outre, le laboratoire central d'analyses et d'essais doit détruire les vignettes prévues au cours de l'année écoulée et restantes en fin d'exercice, et en informer par écrit l'agence nationale de métrologie dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de janvier de l'année qui suit.

Art. 8 - Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit clairement mentionner sur la facture remise au demandeur de la vérification primitive ou de la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale supérieure à 30 kilogrammes, le montant de la redevance à percevoir sur les opérations de contrôle métrologique légal conformément aux dispositions du décret n° 2009-440 du 16 février 2009 ci-dessus indiqué. Le montant de la redevance est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18% conformément aux règlements en vigueur.

Le laboratoire central d'analyses et d'essais doit verser mensuellement à l'agence nationale de métrologie le montant global des redevances perçues toutes taxes comprises. L'opération de paiement de ces montants s'effectue au plus tard au courant de la première semaine du mois suivant leur encaissement.

Art. 9 - Le présent arrêté reste en vigueur, sauf décision contraire, jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Abdelwahab Maater

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-1914 du 14 mai 2013.

Monsieur Béchir Ben Aïcha, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Monastir, et ce, à compter du 16 janvier 2013.

Par décret n° 2013-1915 du 14 mai 2013.

Monsieur Brahim Hajjej, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tataouine, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1916 du 14 mai 2013.

Monsieur Fadhel Laffet, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Médenine, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1917 du 14 mai 2013.

Monsieur Mohamed Ghrissi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gafsa, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1918 du 14 mai 2013.

Monsieur Béchir Dadi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1919 du 14 mai 2013.

Monsieur Khelifa Hammami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1920 du 14 mai 2013.

Monsieur Bahri Khalili, géologue général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Zaghouan, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1921 du 14 mai 2013.

Monsieur Kamel Jarray, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Ben Arous, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1922 du 14 mai 2013.

Monsieur Kacem Mansour, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tozeur, et ce, à compter du 16 janvier 2013.

Par décret n° 2013-1923 du 14 mai 2013.

Madame Habiba Kanzari épouse El Ghoul, médecin vétérinaire inspecteur général, est chargée des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-1924 du 15 mai 2013.

Le décret n° 2012-209 du 17 avril 2012, portant maintien de Monsieur Mohamed Nadhif, ingénieur en chef à l'agence de promotion des investissements agricoles, en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2012 est abrogé.

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est ouvert, le 25 novembre 2013 et jours suivants, à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet au titre de l'année 2012 selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Zootechnie et économie rurale	1
Histologie - anatomie pathologique	1

Art. 2 - Le registre des candidatures est clôturé le 25 octobre 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, est ouvert, le 11 novembre 2013 et jours suivants, à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet au titre de l'année 2012, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Disciplines	Nombre de postes
- Maladies contagieuses, zoonoses et législation sanitaire	1
- Sciences et pathologie de reproduction	1
- Aviculture et pathologie aviaire	1
- Chirurgie et pathologie chirurgicale	1
- Physique et chimie biologiques et médicales	1

Art. 2 - Le registre des candidatures sera clôturé le 11 octobre 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 16.1 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, relative à la carte d'adhésion et est remplacée par la fiche n° 16.1 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogée la fiche n° 4.2 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, relative à l'autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche et est remplacée par la fiche n° 4.2 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs des entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 15 mai 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture (groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles)

Domaine de la prestation : l'adhésion au groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles

Objet de la prestation : Carte d'Adhésion

Conditions d'obtention

- Etre propriétaire d'un établissement ayant l'autorisation d'installation et agréé

Pièces à fournir

- une fiche de constat de l'établissement avicole (l'audit interne)
- 2 photos d'identité
- une copie de la carte d'identité nationale
- avoir lu la note circulaire relative à l'éleveur avicole (si le bénéficiaire est un éleveur avicole)
- un contrat de location (si le bénéficiaire est un locataire de l'établissement)
- désistement du propriétaire de son quota de poussin pendant la période de la location (si le bénéficiaire est un locataire de l'établissement)
- une déclaration sur l'honneur si les poulaillers existaient avant une année de l'adhésion n'ont pas fonctionné
- procuration en cas d'empêchement de l'adhérent de se présenter ou en cas de représentation d'un établissement

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	48 Heures au maximum à partir de la date de dépôt du dossier
- Etude du dossier	Le service d'analyse économique	
- Fixation des frais d'adhésion selon le type d'élevage	Le service d'analyse économique	
- Paiement des frais	Le demandeur	
- Délivrance du reçu	Le service de la comptabilité	
- Elaboration de la carte d'adhésion	Le service d'analyse économique	
- Signature de la carte	Le directeur général du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles	
- Délivrance de la carte au demandeur	Le service d'analyse économique	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service d'analyse économique au groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles ou l'agence régionale concernée

Adresse : 50 rue Ibn Charaf Belvédère Tunis 1002 ou siège de l'agence régionale concernée

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Le service d'analyse économique au groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles ou l'agence régionale concernée
--

Adresse : 50 rue Ibn Charaf Belvédère Tunis 1002 ou siège de l'agence régionale concernée
--

Délai d'obtention de la prestation

48 Heures au maximum à partir de la date de dépôt du dossier
--

Références législatives et/ou réglementaires

Loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agroalimentaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée
--

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : La pêche et l'aquaculture

Objet de la prestation : Autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit être un armateur
- En cas de remplacement d'une unité abandonnée ou vieille, il faut que celle-ci ne soit pas désactivée depuis plus que deux années successives à la date de dépôt de la demande de remplacement

Pièces à fournir

- une demande sur un imprimé administratif
- une copie de la carte d'identité nationale
- un rapport élaboré par un expert en la matière démontrant l'état de l'unité de pêche et de ses équipements en cas de désir d'importation d'une unité de pêche utilisée
- la dernière autorisation de pêche octroyée pour l'unité à remplacer en cas de remplacement (le remplacement peut s'effectuer soit par la construction soit par l'importation)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	Au plus tard 45 jours à partir de la date de dépôt du dossier
- Etude et transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	
- Présentation du dossier à la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation des unités de pêche	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Présentation du dossier à Monsieur le ministre après délibération de la commission	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Notification du commissariat régional au développement agricole de l'avis définitif	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	
- Elaboration et signature de l'autorisation	Le commissariat régional au développement agricole	
- Délivrance de l'autorisation	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

Adresse : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

Adresse : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné
--

Délai d'obtention de la prestation

Au plus tard 45 jours à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (l'article 6 nouveau)- Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, relatif à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 décembre 2002, fixant les conditions techniques pour la construction ou l'importation des unités de pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété |
|---|

Par décret n° 2013-1925 du 16 mai 2013.

Madame Fadhila Kebaier épouse Aloui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Jendouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-1926 du 14 mai 2013.

Monsieur Chouchene Karim, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1927 du 14 mai 2013.

Madame Gargouri Lamia, inspecteur central de la propriété foncière, est nommée dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1928 du 14 mai 2013.

Madame Belkhirat Khadija, inspecteur central de la propriété foncière, est nommée dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1929 du 14 mai 2013.

Monsieur Salhi Mohamed, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1930 du 14 mai 2013.

Monsieur Triki Lotfi, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1931 du 14 mai 2013.

Monsieur El Yeferni Ridha, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1932 du 14 mai 2013.

Monsieur El Majdoub Nabil, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1933 du 14 mai 2013.

Monsieur El Hafî Maher, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1934 du 14 mai 2013.

Monsieur Besbes Moez, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1935 du 14 mai 2013.

Monsieur El Fenni Mounir, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1936 du 14 mai 2013.

Madame Mokchaha Saïda, conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1937 du 14 mai 2013.

Monsieur El Ayadi Mourad, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1938 du 14 mai 2013.

Monsieur Nsiri Mohamed Faouzi, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1939 du 14 mai 2013.

Monsieur Yahya Thabet, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1940 du 14 mai 2013.

Monsieur Abdellaoui Abdessalem, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-1941 du 14 mai 2013.

Madame Torkhani Basma, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du chef du gouvernement du 14 mai 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services du ministère des technologies de l'information et de la communication et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques sous tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services du ministère des technologies de l'information et de la communication et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services du ministère des technologies de l'information et de la communication et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle est composée des membres suivants :

- le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux de la direction générale des services communs du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières de la direction générale des services communs du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,

- un représentant de tout établissement public à caractère administratif ou toute administration technique ayant un rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de sa carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère des technologies de l'information et de la communication est composée des membres suivants :

- le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction générale des entreprises et des établissements publics au ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,

- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux de la direction générale des services communs du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives et financières de la direction générale des services communs du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère des technologies de l'information et de la communication lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des affaires administratives et financières de la direction générale des services communs du ministère des technologies de l'information et de la communication, est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions prévues par les articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné relatives aux droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents relevant des services du ministère des technologies de l'information et de la communication et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle.

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs du 1^{er} degré de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs du 2^{ème} degré de jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance tel que prévu par l'article 11 (nouveau) du décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010 susvisé, et ce, à l'intention des :

- professeurs principaux hors classe de la jeunesse et d'enfance, professeurs principaux de la jeunesse et d'enfance, professeurs hors classe de la jeunesse et d'enfance et professeurs de la jeunesse et d'enfance, titulaires dans leurs grades ayant obtenu le diplôme de l'agrégation ou des titres ou un diplôme admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de la jeunesse et d'enfance ou de professeur de la jeunesse et d'enfance,

- professeurs principaux hors-classe de la jeunesse et d'enfance et les professeurs principaux de la jeunesse et d'enfance titulaires dans leurs grades ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres ou un diplôme admis en équivalence, et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de la jeunesse et d'enfance,

- professeurs hors-classe de la jeunesse et d'enfance et les professeurs de la jeunesse et d'enfance ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours externe susvisé fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale du candidat,
- une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services accomplis par le candidat et certifié par l'administration,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et éventuellement les certificats obtenus par le candidat après la maîtrise ou diplômes équivalents.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration dont relève le candidat.

Art. 4 - Toute candidature non accompagnée de toutes les pièces citées à l'article 3 du présent arrêté ou parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à participer au concours externe sur épreuves susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé de :

- étudier les dossiers de candidature et proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours externe susvisé,

- examiner les rapports relatifs aux cas de fraudes constatées lors de toutes les étapes du concours,

- examiner les résultats du concours et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis pour accéder au cycle de formation.

Le président du jury du concours peut constituer des sous-commissions.

Art. 8 - Le concours externe susvisé vise à s'assurer du degré de maîtrise des requis cognitifs, méthodologiques et comportementaux habilitant le candidat à suivre profitablement le cycle de formation. Il comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve écrite d'admissibilité : durée quatre (4) heures, coefficient trois (3), destinée à évaluer chez le candidat le degré d'appropriation des connaissances de base et portant sur un sujet tiré du programme en annexe,

- une épreuve pratique pour l'admission définitive: coefficient deux (2), destinée à évaluer la compétence pédagogique et éducationnelle du candidat, ses capacités d'adaptation et d'innovation. L'épreuve pratique consiste en séance d'animation socio-éducative en présence d'un jury et suivie d'un entretien concernant la séance et des questions éducatives , pédagogiques et sociales. Cette épreuve est destinée à évaluer la compétence communicationnelle du candidat.

L'épreuve écrite est rédigée obligatoirement en langue arabe. L'épreuve pratique se déroule indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves d'aucun document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - L'épreuve écrite est soumise séparément à une double correction, chaque correcteur attribue à l'épreuve une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux correcteurs ensemble. S'il n'y a pas accord, un troisième correcteur est appelé à évaluer l'épreuve, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de la note attribuée par le troisième correcteur et la meilleure des deux notes précédentes.

Art. 11 - Nul n'est admis à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu au moins une note égale à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve écrite.

Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique pour l'admission définitive, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités.

Art. 12 - Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 13 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée à chacune des étapes du concours entraîne l'annulation des épreuves passées par le candidat et l'éventuelle interdiction de participer pendant cinq (5) ans au maximum au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 14 - Après le déroulement de l'épreuve pratique, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes des deux épreuves suivant le coefficient de chaque épreuve. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours propose au ministre de la jeunesse et des sports une liste principale des candidats susceptibles d'être admis pour l'accès au cycle de formation et une liste complémentaire par ordre de mérite comprenant 10% du nombre de postes à pourvoir.

Art. 16 - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et d'enfance ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 17 - L'institution de formation convoque, par lettres individuelles, les candidats admis au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance en vue de remplir les formalités d'inscription.

Au terme d'un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de commencement du cycle de formation, l'institution de formation doit mettre en demeure les candidats retardataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en les invitant à confirmer leurs inscriptions dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont considérés définitivement défaillants.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale des admis au concours externe sur épreuves sus-indiqué et remplacés, selon l'ordre de mérite, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de commencement du cycle de formation.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions des deux arrêtés du 23 décembre 2008 susvisés.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et d'enfance.

I- Les approches théoriques de l'animation socio-éducative :

- 1- l'approche psycho éducative
- 2- l'approche béhavioriste
- 3- l'approche sociale
- 4- l'approche psycho sociale

II- Les approches pédagogiques de l'animation socio-éducative :

- 1- pédagogie par objectifs
- 2- l'approche transdisciplinaire
- 3- l'approche communicationnelle
- 4- l'approche évolutive
- 5- l'approche de gestion par objectifs
- 6- l'approche par projet et projet de l'établissement
- 7- l'approche basée sur les résultats
- 8- l'animation de proximité

III- Techniques et méthodes de l'animation socio-éducative :

- 1- la conférence
- 2- le colloque orienté
- 3- le colloque libre
- 4- techniques de la discussion
- 5- le brain storming
- 6- groupe d'échange des idées
- 7- la table ronde
- 8- étude de cas
- 9- jeux de rôles
- 10- le panel
- 11- l'exercice
- 12- l'atelier d'étude

IV- L'évaluation pour les écoles éducatives :

- méthodes et mécanismes de l'évaluation et de suivi dans le champ de l'animation socio-éducative pour la jeunesse

V- Problèmes et préoccupations des jeunes :

- 1- les jeunes et la communication
- 2- les jeunes et le modernisme
- 3- les jeunes et la citoyenneté

4- les jeunes et l'identité et problématique d'interculturalité

5- les jeunes et les phénomènes des nouveaux comportements

6- les jeunes et le développement

7- les jeunes et le temps libre et le temps de loisirs

8- les jeunes et les mutations sociales

9- les jeunes et les pratiques culturelles et les expressions modernes

VI- Dynamiques des groupes et leader-ship :

VII- orientations nationales dans le domaine de la jeunesse :

1- Paris et défis dans la vie des jeunes en Tunisie

2- champs d'application des objectifs de la politique dans le domaine de la jeunesse

3- le partenariat et le travail en réseaux comme approches des affaires des jeunes

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 5 juillet 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, conformément aux dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010 susvisé.

Art. 2 - le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Les postes de travail après la sortie sont répartis comme suit :

Lieu d'exercice	Nombre de postes
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Tunis	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de l'Ariana	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Manouba	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Ben Arous	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Nabeul	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Béja	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Séliana	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Kasserine	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Kairouan	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Sidi Bouzid	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Gafsa	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Tozeur	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Gabès	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Kébili	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Tataouine	2

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 juin 2013.

Tunis, le 16 mai 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs du 1^{er} degré de l'éducation physique et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs du 2^{ème} degré de l'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports, tel que prévu par l'article 8 (nouveau) du décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010 susvisé, et ce, à l'intention des :

- professeurs principaux hors classe d'éducation physique ou professeurs principaux hors classe en sport, professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique ou professeurs principaux en sport, professeurs hors classe d'éducation physique et professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique ou professeurs en sport, titulaires dans leurs grades et ayant obtenu l'agrégation ou des titres ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique ou de professeur principal en sport ou de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique ou de professeur en sport,

- professeurs principaux hors classe d'éducation physique ou professeurs principaux hors classe en sport, professeurs principaux d'enseignement secondaire d'éducation physique ou professeurs principaux en sport ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique ou de professeur principal en sport,

- professeurs hors classe d'éducation physique, professeurs d'enseignement secondaire d'éducation physique ou professeur en sport, ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou des titres ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique ou de professeur en sport.

Art. 2 : L'arrêté portant ouverture du concours externe susvisé fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent présenter leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale du candidat,
- une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services accomplis par le candidat et certifié par l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et éventuellement les certificats obtenus par le candidat après la maîtrise ou diplômes équivalents.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration dont relève le candidat.

Art. 4 - Toute candidature non accompagnée de toutes les pièces citées à l'article 3 du présent arrêté ou parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à participer au concours externe sur épreuves susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé de :

- étudier les dossiers de candidature et proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours externe susvisé,
- examiner les rapports relatifs aux cas de fraudes constatées lors de toutes les étapes du concours,
- examiner les résultats du concours et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis pour accéder au cycle de formation.

Le président du jury du concours peut constituer des sous-commissions.

Art. 8 - Le concours externe susvisé vise à s'assurer du degré de maîtrise des requis cognitifs, méthodologiques et comportementaux habilitant le candidat à suivre profitablement le cycle de formation. Il comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve écrite d'admissibilité : durée quatre (4) heures, coefficient trois (3), destinée à évaluer chez le candidat le degré d'appropriation des connaissances de base et portant sur un sujet tiré du programme en annexe,

- une épreuve pratique pour l'admission définitive: coefficient deux (2), destinée à évaluer la compétence pédagogique et éducationnelle du candidat, ses capacités d'adaptation et d'innovation. L'épreuve pratique consiste en une leçon d'éducation physique ou sport en présence d'un jury et suivie d'un entretien concernant la leçon des questions éducatives, pédagogiques et sportives. Cette épreuve est destinée à évaluer la compétence communicationnelle du candidat.

L'épreuve écrite est rédigée obligatoirement en langue arabe. L'épreuve pratique se déroule indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves d'aucun document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - L'épreuve écrite est soumise séparément à une double correction, chaque correcteur attribue à l'épreuve une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux correcteurs ensemble. S'il n'y a pas accord, un troisième correcteur est appelé à évaluer l'épreuve, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de la note attribuée par le troisième correcteur et la meilleure des deux notes précédentes.

Art. 11 - Nul n'est admis à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu au moins une note égale à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve écrite.

Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique pour l'admission définitive, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités.

Art. 12 - Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 13 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée à chacune des étapes du concours entraîne l'annulation des épreuves passées par le candidat et l'éventuelle interdiction de participer pendant cinq (5) ans au maximum au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation physique et des sports. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 14 - Après le déroulement de l'épreuve pratique, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes des deux épreuves suivant le coefficient de chaque épreuve. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - le jury du concours propose au ministre de la jeunesse et des sports une liste principale des candidats susceptibles d'être admis pour l'accès au cycle de formation et une liste complémentaire par ordre de mérite comprenant 10% du nombre de postes à pourvoir.

Art. 16 - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves d'admission au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation physique et des sports ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées définitivement par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 17 - L'institution de formation convoque, par lettres individuelles, les candidats admis au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports en vue de remplir les formalités d'inscription.

Au terme d'un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de commencement du cycle de formation, l'institution de formation doit mettre en demeure les candidats retardataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en les invitant à confirmer leurs inscriptions dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont considérés définitivement défaillants.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale des admis au concours externe sur épreuves sus indiqué et remplacés, selon l'ordre de mérite, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de commencement du cycle de formation.

Art. 18 - Sont abrogées, les dispositions des deux arrêtés du 23 décembre 2008 susvisés.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports

I- l'apprentissage

1. définition
2. théories de l'apprentissage (constructivisme, béhaviorisme, traitement de l'information, cognitivisme)
3. l'apprentissage moteur
4. méthodes d'apprentissage :
 - apprentissage par imitation
 - apprentissage par association
 - apprentissage par essai et erreur
 - apprentissage par clarification et explication
 - apprentissage combiné

II- Psychologie éducative de l'enfant et de l'adolescent

1. étapes de développement de l'enfant et de l'adolescent (physique, cognitif, psychoaffectif, social, psychomoteur)
2. caractéristiques de l'enfant et de l'adolescent (physiques, psychosociales, psychomotrices, cognitives)

III- planification, programmation et évaluation

1. planification de l'enseignement de l'éducation physique (projet d'établissement, planification annuelle, planification d'un cycle, planification d'une leçon, planification d'une séance pédagogique)
2. techniques d'élaboration d'un programme (taxonomies, composantes d'un programme)
3. l'évaluation (définition et concepts, paradigme relative aux compétences d'évaluation, évaluation de l'élève, évaluation de l'enseignement)

IV- La pédagogie et la didactique

1. définition de la pédagogie (les courants pédagogiques)
2. définition de la didactique
3. les programmes officiels (les instructions officielles, les programmes d'enseignement)

4. la conduite de l'enseignement (choix des objectifs, choix du contenu, triangle didactique, part de didactique dans les interventions de l'enseignant, exigences didactiques pour l'enseignement des techniques des sports individuels et collectifs, relation entre position, habilités et techniques)

5. relation entre didactique et évaluation (l'observation, l'induction et la régulation, le feedback)

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 5 juillet 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports, conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).

Les postes de travail après la sortie sont répartis comme suit :

Lieu d'exercice	Nombre de postes
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Tunis	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de l'Ariana	3
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Manouba	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Bizerte	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Jendouba	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Béja	3
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Séliana	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Zaghouan	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Mahdia	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Kairouan	4

Lieu d'exercice	Nombre de postes
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Sidi Bouzid	1
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Kébili	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Gafsa	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Médenine	2
Commissariat régional de la jeunesse et des sports de Tataouine	2

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 juin 2013.

Tunis, le 16 mai 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

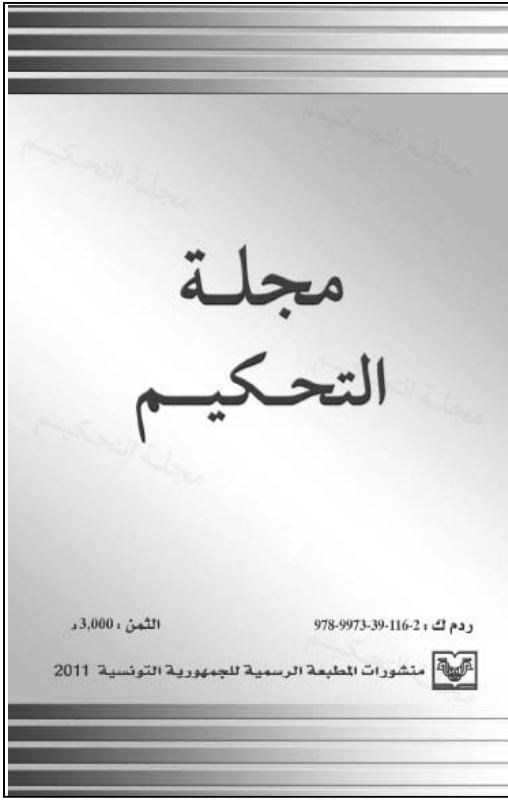
Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-1942 du 14 mai 2013.

Monsieur Kamel Alimi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la programmation et des projets à la direction générale des services de formations destinés aux entreprises au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

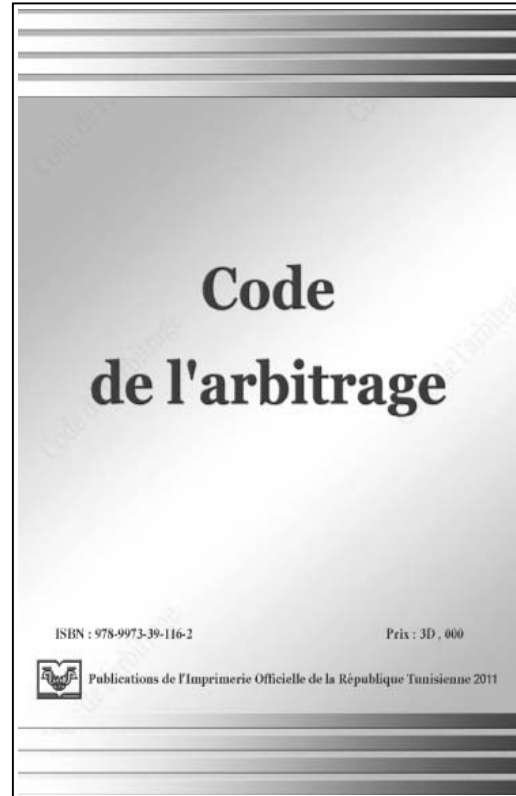
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.